

L'Hétairie

Statuts

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination « *L'Hétairie* ».

Article 2 – Objet

L'Hétairie est une association qui a pour objet de produire et de diffuser une réflexion de gauche sur l'ensemble des sujets qui structurent la vie politique française. Elle contribue au débat d'idées par des propositions, publications et événements destinés à mettre en valeur les contributions de ses membres. Elle entend participer au renouveau de l'action publique.

Article 3 – Durée

L'Hétairie a une durée de vie illimitée.

Article 4 – Domiciliation

L'Hétairie a son siège à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Comité directeur.

Article 5 – Moyens

L'association met en œuvre tous les moyens qui permettent de réaliser son objet : elle réalise toutes opérations mobilières ou immobilières, prend toutes participations dans tous organismes, passe tout contrat, conclut tout partenariat, demande toute subvention et contribution auprès de tous pouvoirs publics, organismes publics ou privés, recrute tous personnels compétents et d'une façon générale fait tout ce qui est utile à la réalisation de son objet social.

Article 6 – Cotisations

Chaque membre est redevable d'une cotisation annuelle. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur.

Article 7 – Composition

L'association est composée de membres fondateurs, de membres participants et de membres d'honneur dont les demandes d'adhésion doivent être agréées par le Comité directeur.

Les membres fondateurs, dont la liste est annexée aux présents statuts, sont ceux qui ont participé à la création de l'association.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association.

Les membres participants sont des membres qui ont versé une cotisation d'adhésion. Ils ont accès aux assemblées générales suivant l'Assemblée Générale constitutive et bénéficient d'un droit de vote lors de celles-ci. La qualité de membre participant s'acquiert par décision du Comité directeur dans les conditions de l'article 9.2 et prend effet pour toute Assemblée tenue ultérieurement. Le Comité directeur peut également retirer cette qualité à tout membre participant dans les conditions de l'article 8.

Toute personne physique ou morale peut être membre de l'association.

L'Hétairie favorise l'égalité femmes-hommes et, à ce titre, met tout en œuvre pour assurer la parité dans l'ensemble de ses instances.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par décès, incapacité et démission notifiée au Comité directeur.

En cas de non-paiement de la cotisation, la qualité de membre se perd automatiquement en cas de silence gardé pendant 30 jours à la suite de la relance effectuée par le Comité directeur ou son représentant.

Pour les personnes morales, la qualité de membre se perd en outre par dissolution, mise en liquidation ou redressement judiciaire.

Cette qualité peut également se perdre par radiation prononcée par le Comité directeur dans les conditions de l'article 9.2. Dans ce cadre, la personne qui fait l'objet d'une procédure de radiation doit pouvoir contester celle-ci devant le Comité directeur.

Article 9 – Comité directeur

Article 9.1 – Composition

L'association est administrée par un Comité directeur qui comprend de trois à dix-neuf membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout Comité directeur élu en Assemblée Générale peut procéder à de nouvelles nominations de chef de pôle, qui devront être soumises au vote de l'Assemblée Générale suivante.

Le Comité directeur comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire général ;
- un Vice-Président chargé des relations extérieures et des partenariats ;
- un Vice-Président chargé de la trésorerie ;
- un Vice-Président chargé des études ;
- les différents chefs de pôle de l'association.

Le Comité directeur se réunit à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de L'Hétairie l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens. L'ordre du jour de la réunion est établi par le Président.

Article 9.2 – Prise de décision au sein du Comité directeur

Toutes les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple avec voix prépondérante pour le Président.

A titre consultatif, le Président peut inviter à la réunion du Comité directeur toute personne utile à l'avancement des travaux de L'Hétairie.

Article 9.3 – Perte de la qualité de membre du Comité directeur

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité directeur, il est pourvu à son remplacement par le comité directeur, décision soumise au vote de l'Assemblée Générale suivante.

Article 9.4 – Attributions des membres du Comité directeur

Article 9.4.1 – Le Président

Le rôle du Président est de diriger la vie de L'Hétairie. Il en assure la représentation. À ce titre, le Président, avec l'aide du Secrétaire Général, assure la gestion quotidienne de L'Hétairie, agit au nom et pour le compte du Comité directeur et de L'Hétairie.

Il la représente notamment dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il a aussi qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Enfin, il convoque les réunions du Comité directeur ainsi que des Assemblées Générales ; il fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions.

Article 9.4.2 – Le Secrétaire Général

Le Président est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général qui peut le suppléer dans n'importe laquelle de ses fonctions en cas d'absence de sa part à une réunion du Comité directeur ou à une Assemblée Générale. Le Secrétaire général pourra aussi recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Le Secrétaire Général est chargé d'exécuter les décisions du Comité directeur et de gérer les services de L'Hétairie.

Article 9.4.3 – Le Vice-Président chargé des relations extérieures et des partenariats

Le Vice-Président chargé des relations extérieures et des partenariats de L'Hétairie entreprend toute démarche en vue de faire connaître L'Hétairie et de bâtir des partenariats.

Article 9.4.4 – Le Vice-Président chargé de la Trésorerie

Le Vice-Président chargé de la Trésorerie est en charge de ses comptes. Il rembourse les frais et débours et établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale. Il établit les comptes annuels de L'Hétairie. Il procède à l'appel annuel à cotisations. Il procède au

paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement financier, tout compte au nom de L'Hétairie.

Article 9.4.5 – Le Vice-Président chargé des études

Le Vice-Président chargé des études de L'Hétairie veille à la bonne coordination dans les productions intellectuelles de l'association. Il a en charge les sujets de prospective.

Article 9.4.6 – Les chefs de pôle

En tant que membres du Comité Directeur, ils sont élus par l'Assemblée Générale. Ils peuvent néanmoins être désignés par le Comité Directeur dans les conditions de l'article 9.1.

Ils sont chargés de l'animation et de la coordination de la production intellectuelle sur un secteur d'activité correspondant à une ou plusieurs politiques publiques.

Article 10 – Assemblée Générale ordinaire

Article 10.1 – Composition et rôle

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée de tous les membres de L'Hétairie. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée aux membres par tous moyens au moins quinze jours à l'avance. Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée entend le rapport d'activité du Comité directeur. Elle approuve le rapport financier du Vice-Président chargé de la trésorerie, ainsi que les comptes de l'exercice. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

A titre consultatif, le Président peut inviter à l'Assemblée Générale ordinaire toute personne utile à l'avancement des travaux de L'Hétairie.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire général des délibérations et des résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et dûment conservés.

Article 10.2 – Fonctionnement

Le quorum afin de procéder à un vote en Assemblée Générale ordinaire est atteint lorsqu'un cinquième des membres participants de L'Hétairie est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée par tous moyens dans les meilleurs délais ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres participants présents ou représentés.

Les membres participants qui ne peuvent être présents à l'Assemblée Générale ordinaire peuvent donner pouvoir à un autre membre participant de les représenter. Un membre participant ne peut détenir plus de deux pouvoirs nominatifs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres participants présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 – Assemblée Générale extraordinaire

Le Président de L'Hétairie peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 10 des présents statuts pour une Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire a pouvoir pour procéder à la modification des présents statuts, sur proposition du Comité directeur.

Elle peut aussi se prononcer sur la dissolution de L'Hétairie et ses modalités.

Le quorum devant être atteint pour que l'Assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer est d'un tiers des membres fondateurs présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres fondateurs présents ou représentés.

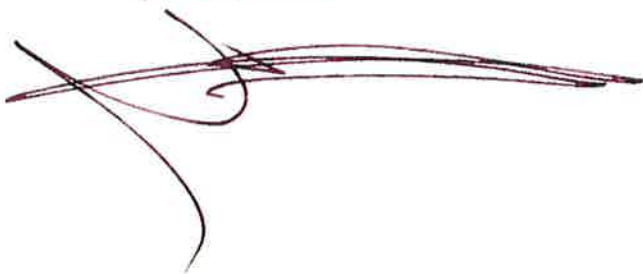
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres fondateurs présents ou représentés.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Comité directeur peut établir et modifier selon les conditions prévues à l'article 9.2 un règlement intérieur qui arrête les conditions d'exécution nécessaires des présents statuts. Il peut également préciser divers points non prévus par les statuts.

À Paris, le 15/7/2017

Le Président
F. Vadillo



Le Secrétaire général
T. FOVSEAU

